

Article 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) au Canada:
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;
- b) en Suède, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

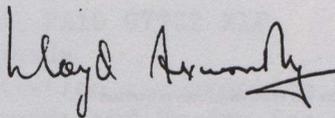
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à ^{Stockholm} ce jour de 27 Août, 1990

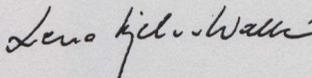
en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

Pour le Gouvernement de la Suède



Lloyd Axworthy



Lena Hjelm-Wallen